

AVIS AU BARREAU

EXPÉDITEUR : JUGE EN CHEF ADJOINT MERCIER,
COUR DU BANC DE LA REINE (DIVISION DE
LA FAMILLE)

DATE : 1^{er} novembre 2002

**OBJET : GESTION DES CAUSES DE LA DIVISION DE LA
FAMILLE**
**La présente est une révision d'un Avis au Barreau daté du
10 avril 2001**

Audition des conférences de cause :

- Le temps alloué à une première conférence de cause passera de 45 minutes à 30 minutes dès le 1^{er} novembre 2002.
- En novembre et décembre 2002, si vous avez besoin de renseignements sur les dates d'audition ou d'ajournement des conférences de cause, ou de renseignements généraux, veuillez communiquer avec la coordonnatrice de la gestion des causes au 945-7853.
- À compter de janvier 2003, si vous désirez fixer une heure pour une conférence de cause saisie ou en ajourner l'audition, veuillez communiquer avec la coordonnatrice des procès de la Division de la famille au 945-2539. Si vous désirez fixer une date pour une conférence de cause dont aucun juge n'est saisi, ajourner l'audition d'une conférence de cause initiée par un Avis de conférence de cause, obtenir des renseignements sur les dates d'avancement ou des renseignements généraux sur la gestion des causes, veuillez communiquer avec la coordonnatrice de la gestion des causes.

- Si la conférence de cause doit se dérouler par téléconférence, l'avocat doit en aviser la coordonnatrice au moment de fixer la date.

Dates d'avancement :

- Les dates d'avancement sont utilisées comme système d'agenda interne pour surveiller les dossiers de gestion des causes. Ce ne sont pas des dates de comparution en cour.

L'utilisation des dates d'avancement est limitée aux situations suivantes :

1. Lorsqu'une conférence de cause a lieu et que les documents de clôture doivent être déposés, une date d'avancement est utilisée pour surveiller cet événement. Le délai de dépôt est de 30 jours après la date de la conférence de cause, à moins que le juge de la conférence de cause n'en décide autrement. Ce renseignement est inscrit sur le procès-verbal de la conférence de cause.
2. Si une date de conférence de cause est annulée à la suite d'un règlement, d'un désistement ou d'une autre décision d'un juge de conférence de cause, une date d'avancement peut être utilisée lorsque l'avocat entreprend de déposer les documents de clôture dans les 30 jours suivants la date prévue de la conférence de cause.

Dans les deux cas susmentionnés, si l'avocat communique avec la coordonnatrice de la gestion des causes pour demander une prolongation du délai et en donner les raisons, l'instance sera revue et on pourra obtenir une date d'avancement subséquente de 30 jours ou moins. Si aucun contact n'a lieu et que les documents ne sont pas déposés, un Avis contenant une date et une heure de conférence de cause prédéterminées sera délivré.

3. Lorsque des dates de procès sont annulées, une date d'avancement de 30 jours sera assignée afin de permettre à l'avocat de déposer les documents de clôture. Si les documents de clôture ne sont pas

déposés, la coordonnatrice de la gestion des causes fixera une date pour la conférence de cause.

4. Lorsqu'une conférence de cause a lieu et que l'avocat attend un rapport d'évaluation, des renseignements financiers, etc., le juge de la conférence de cause peut ajourner la cause à une date d'avancement, d'ici laquelle l'avocat communiquera avec la cour et l'informer de la situation. Si aucune communication n'a lieu d'ici la date d'avancement, un Avis sera délivré contenant une date et une heure de conférence de cause prédéterminées.
5. Lors d'une conférence de cause, si un juge décide qu'aucune autre instance n'aura lieu, une date d'avancement peut être fixée. L'avocat sera instruit de fournir un rapport de situation d'ici la date d'avancement. Le juge de la conférence de cause examinera l'affaire et déterminera si une de conférence de cause est nécessaire. Dans l'affirmative, il se peut que l'avocat doive déposer un mémoire de conférence de cause. Une partie peut, au moyen d'une réquisition, ramener l'affaire devant le juge de conférence en tout temps. Dans ce cas, une période minimale d'une heure peut être fixée pour l'audition d'une conférence de cause saisie.

L'avocat est responsable de fournir des renseignements ou un rapport de situation sur la cause à la coordonnatrice de la gestion des causes avant l'expiration de la date d'avancement.

SI UNE RÉPONSE EST DÉPOSÉE :

- L'avocat dispose de 21 jours à partir de la date du dépôt d'une réponse pour communiquer avec la coordonnatrice de la gestion des causes pour organiser une conférence de cause. Si l'avocat ne fixe pas de date de conférence de cause, un Avis contenant une date et une heure de conférence de cause prédéterminées sera délivré. Si l'avocat n'est pas libre à la date choisie, une Demande d'ajournement (Formule 70T) doit être présentée 14 jours avant la date de l'audition.

DEMANDE D'AJOURNEMENT :

- Avant de déposer une demande, l'avocat doit communiquer avec la coordonnatrice de la gestion des causes pour obtenir d'autres dates et heures d'audition. Après avoir obtenu le consentement de l'autre partie, l'avocat doit déposer une Demande (les télécopies sont acceptées) comprenant les dates d'audition actuelles et possibles de la conférence de cause et la raison de l'ajournement 14 jours avant la date d'audition actuelle de la conférence de cause. La Cour acceptera ou refusera la demande et avisera la partie de sa décision. ***La partie demandant l'ajournement est responsable d'aviser l'autre partie de la décision.***

La formule de demande d'ajournement doit être déposée 14 jours avant la date d'audition actuelle de la conférence de cause.

DIVERS :

1. Lorsqu'un Avis de motion de modification (Formule 70H) est déposé, la cause est entendue par le juge de conférence de cause initial comme une conférence de cause.
2. Lorsqu'une date de conférence de cause est fixée, il est possible de fixer en même temps une date d'audition de motion contestée, mais l'audition de la motion aura lieu **après** la conférence de cause sauf dans des cas d'urgence ou de préjudice. Lors de la conférence de cause, on décidera si la motion est nécessaire.
3. L'avocat préparera les ordonnances faites conformément à la Règle 70.24(25) (Manquement aux présentes règles).
4. Si une date de conférence de cause est fixée par réquisition (sans le consentement de l'autre partie) Règle 70.24(10) au moins 14 jours avant la date de l'audition et si les avocats sont incapables de s'entendre sur l'ajournement, chacun des avocats doit envoyer sa position par télécopieur à la Cour et à l'autre avocat. Le juge d'office ou le juge de la conférence de cause décidera si la date de la conférence de cause est ajournée.

5. Si une date de conférence de cause est fixée par consentement pour une date qui est dans moins de 14 jours et que l'avocat demande un ajournement, les délais sont ignorés.
6. Si une date de conférence de cause est fixée et qu'une offre de règlement est faite le jour précédant la date de l'audition, l'avocat **ne peut pas** annuler la conférence de cause **à moins** que le règlement soit finalisé et que l'avocat entreprenne de déposer les documents de clôture dans les 30 jours de la date de l'audition.
7. Les avocats ne doivent pas oublier de déposer un dossier d'instruction lorsque les dates de procès sont fixées.

DOSSIERS RENDUS INACTIFS :

Sous la direction du juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), la coordonnatrice de la gestion des causes peut retirer une instance du système de gestion des causes si l'un des événements suivants se produit :

1. l'avocat a perdu le contact avec son client ou sa cliente;
2. la Cour n'a pas eu de réponse de parties qui se représentent elles-mêmes pour poursuivre l'instance;
3. les parties se sont réconciliées et il n'y a pas eu dépôt d'un Avis de désistement (Formule 23A);
 - si une ordonnance temporaire est en place et que les parties se sont réconciliées, un Avis de motion doit être déposé accompagné d'une Ordonnance sur consentement indiquant que l'action fait l'objet d'un désistement et que toutes les ordonnances sont rejetées;
4. le dossier est clos à la suite d'une ordonnance temporaire à la demande de l'avocat et sur la décision d'un juge de conférence de cause.

Note : Dans les quatre cas susmentionnés, si un document est déposé ou si un événement se produit par la suite, l'instance est réintégrée au système de gestion des causes. Si les avocats désirent introduire une instance, ils doivent communiquer avec la coordonnatrice de la gestion des causes au (204) 945-7853